

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES



## 1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE :

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par la société BERTHOLON SA et qui n'ont qu'une valeur indicative et non contractuelle. Ces conditions générales annulent et remplacent toutes clauses imprimées ou manuscrites de correspondance, factures et papiers commerciaux de nos clients, contraires aux présentes. Le fait que la société BERTHOLON SA ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut en aucune manière être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

## 2. PRISE DE COMMANDE :

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par notre société et après versement d'un acompte minimum de 40% de la valeur totale de la commande. Dans le cas où des conditions de paiement échelonnées seraient fixées, soit par bon de commande, soit par correspondance, soit par traites acceptées, notre acceptation de la commande ne sera donnée que sous condition que le crédit ou l'escompte des traites soit possible. Dans le cas où le crédit ou l'escompte des traites s'avérerait impossible, l'acceptation serait sans valeur et aucune indemnité de résiliation ne pourrait être réclamée par le client, la société BERTHOLON SA conservant l'acompte à titre d'indemnité. La société BERTHOLON SA n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des matériels. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord express de la société BERTHOLON SA.

## 3. MODIFICATION OU RÉSOLUTION DE LA COMMANDE :

L'acheteur est tenu de préciser la qualité exacte et les références et spécificités des matériels commandés. Si la société BERTHOLON SA n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne sont pas restitués. Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des matériels.

## 4. RESPONSABILITÉ :

La société BERTHOLON SA n'assume aucune autre obligation de garantie que celle stipulée à l'article 17. Sous réserve du cas d'une faute dolosive, la société BERTHOLON SA ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'acheteur lorsque les produits livrés sont conformes à la commande. La conformité s'apprécie par rapport à une commande instruite conformément aux prescriptions de la société BERTHOLON SA. Une différence accessoire en termes de caractéristiques techniques ou de quantité n'est pas considérée comme une non-conformité. En cas de non-conformité, la responsabilité de la société BERTHOLON SA ne saurait excéder la plus faible des trois sommes : montant payé par l'acheteur en contrepartie du ou des produits dommageables ; préjudice effectivement subi par l'acheteur ; frais afférents à une mise en conformité. La société BERTHOLON SA pourra toujours faire obstacle à une action en responsabilité par une mise en conformité. Toute mise en œuvre par l'acheteur, de la responsabilité de la société BERTHOLON SA, devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les 48 (quarante-huit heures) de la livraison des produits. Cette contestation devra être motivée précisément. Le défaut de procéder ainsi vaut renonciation de la part de l'acheteur à invoquer la responsabilité de la société BERTHOLON SA.

## 5. DELAI DE LIVRAISON :

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie de notre part. Les retards ne peuvent en aucun cas donner lieu à une annulation de commande et une demande en dommages et intérêts, non plus qu'à un refus de paiement des acomptes prévus dans le contrat. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant la société BERTHOLON SA de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, le lock-out, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné. La partie affectée par la force majeure informera l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais. Les obligations suspendues seront à nouveau exécutées dès que les effets de la ou des causes de non-exécution auront pris fin. Toutefois, si ces effets devaient se prolonger au-delà de six mois, la partie affectée par la force majeure pourrait mettre fin au contrat sans indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 6. MODALITES DE LIVRAISON :

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur (transporteur qui peut être celui de l'acheteur ou mandaté par le vendeur).

## 7. TRANSPORT :

Toutes les opérations d'emballage, de magasinage, de transport, de douane sont à la charge et aux frais de l'acheteur. Sans préjudice du jeu de l'article 8, si la société BERTHOLON SA prend à sa charge le transport, ce n'est qu'à titre de mandataire. En cette qualité, la société BERTHOLON SA n'assumera aucun coût, ni aucune responsabilité sauf cas de faute lourde de sa part. Sans préjudice de l'application de l'article 4, la responsabilité de la société BERTHOLON SA ne pourrait de toute façon être engagée qu'à la condition que l'acheteur émette des réserves écrites sur le bordereau de livraison en présence du chauffeur avant le déchargement des biens livrés et confirme ces réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures de la réception des biens livrés, dont copie devrait être adressée sans délai à la société BERTHOLON SA. Le défaut de procéder ainsi vaut renonciation de la part de l'acheteur à invoquer toute responsabilité de la société BERTHOLON SA.

## 8. RECEPTION :

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des matériels livrés aux matériels commandés ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les quarante-huit heures de l'arrivée des matériels. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser à la société BERTHOLON SA toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

## 9. RETOUR – MODALITES :

Tout retour de matériels doit faire l'objet d'un accord formel entre la société BERTHOLON SA et l'acheteur. Tout matériel retourné sans cet accord ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

## 10. RETOUR – CONSEQUENCE :

Toute reprise acceptée par écrit par la société BERTHOLON SA entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acheteur, après vérification qualitative et quantitative des matériels retournés.

## 11. FACTURATION :

À chaque livraison correspondra une facture. La date de sortie, des ateliers, des matériels est à la fois la date d'émission de la facture et le point de départ de la date d'exigibilité, en cas de paiement à terme.

## 12. PRIX :

1. Les factures sont établies conformément au tarif en vigueur à la livraison.  
2. Les prix s'entendent pour produit non emballé, pris à nos ateliers ou chez le fabricant, transitaire ou dépositaire.

## 13. MODALITES DE REGLEMENT :

Toutes les factures sont payables à SAINT ROMAIN DE POPEY (RHÔNE - FRANCE). Sauf stipulations particulières figurant sur l'acceptation de la commande, les conditions de paiement de la société BERTHOLON SA sont les suivantes :

- 40% d'acompte à la commande
- 20% après validation de l'étude ou en cours d'avancement des travaux
- 30% à la livraison + totalité de la TVA
- Solde à 45 jours fin de mois

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque, mais leur règlement à l'échéance convenue. Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle (ou la forme de la société) ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

En cas de retard de paiement, la société BERTHOLON SA pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance sera productive d'intérêts au taux de découvert de la Banque de France au jour de la facturation, à compter de l'échéance stipulée sur la facture, les conditions générales de vente ou sur les effets. Les intérêts courent de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, du jour de l'échéance stipulée initialement à la commande, même en cas de report amiable de cette échéance. La société BERTHOLON SA se réserve toujours le droit de tirer traite sur les clients qui ne tiendraient pas leurs engagements.

## 14. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT :

En cas de défaut de paiement, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à la société BERTHOLON SA qui pourra demander, en référé, la restitution des matériels (sauf application, si la société BERTHOLON SA le préfère, des dispositions relatives à la clause de réserve de propriété, telle que stipulée ci-après), sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi, toutes les commandes antérieures non payées, ainsi que toutes les commandes ultérieures, qu'elles soient livrées en tout ou partie ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, échu ou non échu, sans mise en demeure préalable. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si la société BERTHOLON SA n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de la société BERTHOLON SA. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

## 15. TRANSFERT DE RISQUES :

Le transfert des risques sur les matériels a lieu, dans tous les cas, dès l'expédition des entrepôts de la société BERTHOLON SA. Il en résulte notamment que les matériels voyagent aux risques et périls de l'acheteur, quelles que soient les modalités de la vente et du transport. En conséquence, l'acheteur en étant, dès l'expédition de nos locaux, gardien et responsable, il lui appartient de prendre toutes dispositions pour garantir tous risques de perte, vol, dommages, etc... en les assurant comme il se doit.

## 16. RESERVE DE PROPRIETE :

1. Le transfert de propriété des matériels livrés sera différé jusqu'au paiement intégral du prix correspondant et des taxes annexes, notwithstanding le transfert des risques à l'acheteur, dès l'expédition de nos locaux.
2. En cas de reprise de ces matériels, l'acheteur sera crédité par la société BERTHOLON SA du montant du prix du présent contrat, déduction faite des sommes correspondantes aux frais occasionnés par la reprise, ainsi que du prix des produits déjà utilisés.
3. Dans le cas où l'acheteur aurait transformé les matériels livrés par la société BERTHOLON SA en nouveaux produits, ceux-ci seront considérés comme étant la propriété de cette dernière jusqu'au paiement intégral prévu au paragraphe 1 de cet article. Dans le cas où l'acheteur aurait transformé les matériels livrés par la société BERTHOLON SA en y incorporant d'autres matériels, la société BERTHOLON SA se réserve le droit de co-proprété de ces nouveaux produits en proportion de la valeur de ces nouveaux produits et des matériels livrés par la société BERTHOLON SA.
4. Aussi longtemps que la propriété des matériels de la société BERTHOLON SA n'a pas été transmise à l'acheteur, celui-ci s'interdit de les mettre en gage ou d'accorder à un tiers quelque droit que ce soit, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 6, ci-après.
5. L'acheteur s'engage à conserver les matériels livrés par la société BERTHOLON SA sous réserve de propriété, de manière telle qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres, et puissent être reconnu comme étant sa propriété. De plus l'acheteur s'engage à apporter à la conservation de ces matériels les soins d'un bon père de famille et à les assurer dès leur expédition, au profit du propriétaire, contre tous les risques qu'elles peuvent courir ou occasionner. La société BERTHOLON SA se réserve le droit de vérifier auprès de l'acheteur si les dispositions ci-dessus sont respectées.
6. L'acheteur a le droit de transformer puis vendre à des tiers les matériels vendus sous réserve de propriété dans le cadre normal de son entreprise, à condition qu'il s'engage à stipuler envers ses acheteurs, dans ses conditions de vente, une clause de réserve de propriété semblable à celle prévue par le présent article.
7. Dans l'hypothèse où les produits en cause auraient faits l'objet d'une vente par l'acquéreur, la société BERTHOLON SA se réserve expressément à son profit, le prix de la vente non encore payé à l'acquéreur. À due concurrence de leur propre créance sur le dit acquéreur.

## 17. GARANTIES :

La société BERTHOLON SA garantit ses matériels, pièces et main d'œuvre hors frais de déplacement, contre tous défauts de construction et contre tous vices de matière pendant une durée d'un an à dater de la livraison, à charge pour l'acheteur de prouver les dits défauts ou vices. Cette garantie ne peut être invoquée pour des avaries provenant du fait des fondations, d'un cas de fausse manœuvre ou d'usure naturelle des matériels. Elle est limitée au remplacement des matériels reconnus défectueux et la société BERTHOLON SA n'est tenue à aucune indemnité pour les conséquences directes ou indirectes, quelles qu'elles soient, qui pourraient résulter du défaut constaté.

## 18. DROITS ET JURIDICTION :

Toutes les relations entre les parties relatives aux présentes sont soumises au droit français. Sera seul compétent, en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à l'interprétation, la formation ou l'exécution du présent contrat le Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

## 19. CLAUSE PENALE :

En cas de nécessité d'un recouvrement contentieux, nous demanderons à titre de clause pénale dans les termes de l'article 1226 du Code Civil et suivant une indemnité fixée à 15% du montant de la créance avec un minimum de perception de 5000 €. Cette indemnité sera considérée comme accessoire de la créance.